

Fiche n°10 : Le droit à l'image

Déf. : Le droit à l'image désigne le **droit dont dispose toute personne de s'opposer à la diffusion de son image sans son consentement**. Exemples : une photographie dans un magazine, une vidéo sur un site Internet...

Distinction : Le droit à l'image a été reconnu comme un **droit autonome** du droit au respect de la vie privée, bien que son atteinte soit aussi sanctionnée sur le fondement de l'**article 9 du Code civil** (Cass. Civ. 1^{ère}, 10 mai 2005).

1) Le régime du droit à l'image

Principe : Chaque personne dispose d'un **monopole** sur son image, et doit **consentir** à ce que son image soit utilisée, diffusée, publiée...

Conditions : La constatation de l'atteinte au droit à l'image suppose :

- La **possible identification de la personne**. Exemples : L'atteinte ne pourra pas être caractérisée si le visage de la personne est masqué (Cass. Civ. 1^{ère}, 21 mars 2006), ou s'il ne peut pas être identifié en raison de la mauvaise qualité de l'image (Cass. Civ. 1^{ère}, 9 avril 2014).
- L'**absence d'autorisation**.

Cas du droit à l'image après le décès : Le droit à l'image est un **droit personnel** attaché à la personne qui **cesse à son décès**. Toutefois, les proches du défunt peuvent demander réparation si la publication de l'image du défunt leur cause un **préjudice** en raison de l'atteinte à la mémoire de celui-ci. Exemple : en cas de publication d'une personne sur son lit de mort (Cass. Crim., 21 oct. 1980).

Cas du droit à l'image des biens : La théorie du droit à l'image des biens a été **abandonnée** au motif que le propriétaire ne subissait **aucune atteinte directe** à son image en raison de l'utilisation de photographies de ses biens (Cass. Ass. Plén., 7 mai 2004).

2) Les limites

L'autorisation de la personne : Si la personne donne son **autorisation** pour que son image soit utilisée, **l'atteinte ne pourra pas être constituée**. A noter :

- L'autorisation peut être écrite ou orale, expresse ou tacite (Cass. Civ 1^{ère}, 7 mars 2006), donnée à titre gratuit ou à titre onéreux (le prix sera alors librement fixé).
- Il existe certaines limites, même en cas d'autorisation :
 - ✓ L'image diffusée ne doit pas porter atteinte à la dignité de la personne ou à l'ordre public.
 - ✓ L'autorisation peut contenir des conditions d'utilisation de l'image. Exemple : La diffusion peut être limitée à un cadre professionnel, et en cas de violation, il y a alors atteinte aux droits de la personne (Cass. Civ. 1^{ère}, 30 mai 2000).

Les assouplissements issus de la nécessité de l'information :

- **Le cas des personnes célèbres :** Elles ont un droit sur leur image et peuvent en contrôler l'utilisation (Cass. Civ. 1^{ère}, 13 janvier 1988). Mais l'utilisation de l'image des personnes célèbres pendant qu'elles sont **en public** ne nécessite **pas d'autorisation** sur le fondement du droit du public à l'information. A noter : Pour autant, la photographie ne doit pas porter atteinte à la dignité de la personne (Cass. Civ. 1^{ère}, 25 févr. 2001).
- **Le cas des événements historiques ou d'actualité :** Le fait d'être présent à un événement historique ou d'actualité implique d'accepter que son image soit utilisée à des fins d'illustration de l'évènement en question. A noter : La seule limite posée par la jurisprudence est que la diffusion de l'image soit « *dépourvue de recherche du sensationnel et de toute indécence et qu'ainsi, elle ne porte pas atteinte à la dignité de la personne représentée* » (Cass. Civ. 1^{ère}, 20 févr. 2001, n° 98-23.471).

3) Les sanctions en cas d'atteinte au droit à l'image

Ce sont **les mêmes que celles prévues pour l'atteinte à la vie privée** (voir Fiche n°9 : Le droit au respect de la vie privée).